

393. Transfert d'une hypothèque **1722 août 17. Neuchâtel**

Un créancier peut agir sur son hypothèque, même si elle a passé entre les mains de quelqu'un d'autre.

Sur la requête présentée par honorable et prudent sieur François Anthoine Rougemont, juge à Saint Aubin et receveur de Saint Blaise et Fontaine André, le lundy 17^e août 1722^a [17.08.1722], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel.

j. Sçavoir si un créancier, pour estre payé de la somme qui luy est due par son débiteur, n'est pas en droit d'agir sur son hypothèque, quant même elle a passé en d'autres mains par voye de taxe, ou autrement. Et si ce nouveau possesseur peut éteindre l'action hypothécaires dudit créancier, sous prétexte qu'il est entré en possession de la ditte hypothèque au sçeu du créancier, depuis passé un ann et six semaines.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée dans la souveraineté de Neuchatel de père à fils et de tous tems immémorial, la coutume estre telle.

Assavoir. Qu'un créancier peut agir sur son hypothèque^b / [fol. 27v] hypothèque, quant même il auroit passé à son sceu par taxe ou autrement entre les mains d'un autre à moins qu'il n'y ait consenti positivement.

Ce qu'a été ainsi conclu et arrêté, les ann, mois et ann que dessus et devant et a moy ordonné, secrétaire de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de cette Ville de Neuchâtel et signature de ma main.

Par ordonnance.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 27r–27v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*